

Document mis  
en distribution  
Le 16 NOV. 2018



N° 150-2018

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 NOV. 2018*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UNE AIDE POUR L'ACQUISITION DE  
MATÉRIELS DE RADIOCOMMUNICATIONS SUR DES NAVIRES DE PÊCHE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et  
des transports terrestres et maritimes*

*par Madame Dylma ARO,*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7277/PR du 25 octobre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

## 1- Contexte

La délibération n° 2017-125 APF relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport à passagers a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 décembre 2017. Son entrée en vigueur a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2018, avec une application prévue six mois plus tard pour les navires existants, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Toutefois, afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de la délibération précitée de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (*INMARSAT C, balises de détresse EPIRB*), l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants a ensuite été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*délibération n° 2018-78 APF du 28 septembre 2018 portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017*).

## 2- Présentation du présent projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires, à savoir :

- la station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- la radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Dans la mesure où les piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz ont une durée de vie de 5 ans, le remplacement de ces piles est également concerné par le dispositif du présent projet lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Seuls peuvent bénéficier de cette aide de la Polynésie française, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège social en Polynésie française et réunissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- exploiter un navire existant, au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 citée précédemment, et être titulaire d'un permis de navigation en cours de validité.

Un navire existant est un navire ayant déjà navigué ou un navire sorti des chantiers navals et ayant fait l'objet d'une approbation par les services techniques concernés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017.

L'aide relative à l'acquisition d'une station INMARSAT C avec récepteur AGA ne concerne que les navires de pêche armés en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie (*soit des navires pouvant s'éloigner à 200 milles nautiques ou plus des côtes*) qui ne sont pas équipés d'une telle station satellitaire à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'aide concernant l'acquisition d'une radiobalise de pont CORPAS-SARSAT 406 Mhz concerne l'ensemble des navires de pêche armés en 4<sup>e</sup> catégorie ou au-delà (*soit des navires pouvant s'éloigner à 5 milles nautiques ou plus des côtes*) qui ne sont pas équipés d'une telle radiobalise à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le taux d'aide est fixé à 50 % de la dépense concernée, avec un plafond d'aide de 1 million de francs CFP par pétitionnaire. Un amendement, adopté en commission législative le 14 novembre 2018, est venu préciser qu'en plus du montant des matériels à acquérir et des frais de préparation et d'installation desdits matériels, la dépense concernée inclut également les frais de maintenance et de transport des balises usagées, obsolètes et acquises depuis et vers leurs propriétaires dans les îles.

Ce même amendement a également spécifié que les dépenses précédemment citées sont déterminées hors T.V.A. et non pas calculées, comme initialement prévu, suivant le type d'assujettissement à la TVA du pétitionnaire (*cf tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Ces aides sont cumulables avec d'autres aides, notamment les aides à la défiscalisation, mais ne sont pas cumulables avec les aides à la pêche, pour les mêmes types de matériels, accordées au regard de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017, en raison du caractère récent de ces dernières aides.

Dans la mesure où ces aides concernent des matériels de radiocommunications rendus obligatoires au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes, l'instruction des dossiers est assurée par la direction polynésienne des affaires maritimes, service administratif en charge de la sécurité maritime en général.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est fourni au pétitionnaire. En cas d'acceptation de l'aide, un arrêté accordant l'aide est préparé ; en cas de refus, celui-ci est motivé et notifié au pétitionnaire.

La liquidation de l'aide est effectuée sur facture acquittée du fournisseur et attestation de pose du matériel sur le navire concerné.

L'aide ne peut être versée que si l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé de dépôt de demande d'aide.

Un remboursement de l'aide est sollicité par l'administration en cas de fausse déclaration, d'opération non réalisée dans les conditions prévues ou subventionnée au-delà du taux autorisé, et en cas de modification d'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable de l'administration.

### 3- Impact de la mesure

L'acquisition d'une station terrienne INMARSAT C va concerner 59 thoniers armés en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie de la flotte polynésienne, laquelle comporte à ce jour 74 navires.

La radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique concerne les navires de pêche pontés de la flotte polynésienne, c'est-à-dire les navires de type « *thoniers* » (74 unités) et de type « *bonitiers* » (41 unités).

Sur les 115 navires concernés, 7 ne sont pas encore équipés d'une telle radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique. Le remplacement de la pile de la radiobalise concerne, lui, 33 navires. Quant au remplacement du largueur de la radiobalise, au regard des informations disponibles, il est estimé que 75 navires sont concernés.

Enfin, 140 navires de type « *poti mārara* » doivent acquérir une radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel, et 132 autres « *poti mārara* », équipés d'une telle radiobalise, sont concernés par un changement de la pile au lithium. La flotte globale de « *poti mārara* » titulaires d'une licence de pêche est de 364 unités.

Les coûts unitaires des équipements sont les suivants :

Type d'équipement	Prix unitaire H.T.
Station terrienne INMARSAT C	880 000 F CFP
Radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique	135 000 F CFP
Pile pour radiobalise à déclenchement automatique	10 500 F CFP
Largueur pour radiobalise à déclenchement automatique	32 000 F CFP
Radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel	46 500 F CFP
Pile pour radiobalise à déclenchement manuel	20 000 F CFP

Le coût global de ces aides est ainsi estimé à un peu moins de 40 millions de francs CFP.

À noter que le présent projet de loi du pays a reçu un avis favorable du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française lors de sa séance du 9 octobre 2018.

#### 4- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, réunie le 14 novembre 2018.

Les matériels de radiocommunications visés par le présent projet de loi du pays ont été présentés à ses membres. Ont été apportées les précisions suivantes sur les matériels :

- la station terrienne de navire INMARSAT C comprend un ordinateur, une antenne et une imprimante qui permettent d'effectuer toutes les fonctions de détresse ainsi que d'échanger des informations météorologiques. Il existe un codage et une maintenance en Polynésie française pour ce type de matériels et il a été signalé que le recyclage est prévu ;
- la balise de détresse EPIRB à déclenchement automatique pour les navires pontés a une durée d'émission de 92 heures. Elle se déclenche soit automatiquement par le largueur, soit manuellement ;
- la balise de détresse EPIRB destinée aux « *poti mārara* » a une durée d'émission de 48 heures. Elle est repérable immédiatement, permet l'identification précise du bateau en détresse et se déclenche dès que l'antenne est déployée.

Afin d'accompagner les usagers dans la mise en place de la mesure d'obligation de s'équiper en matériels de radiocommunications, une campagne de sensibilisation à la sécurité a été réalisée et diffusée, notamment, pendant la compétition Hawaiki Nui Va'a.

L'équipement en matériels de radiocommunications conditionnant l'autorisation de naviguer, un suivi particulier du dispositif est effectué.

Dans le prolongement des discussions, il a été souligné que le permis côtier est un permis de plaisance à usage personnel. Pour des questions d'assurance, les personnes naviguant à titre professionnel doivent être titulaire du certificat de pilote lagonaire (CPL).

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.  
(Lettre n° 7277/PR du 25-10-2018)

DISPOSITIONS INITIALEMENT PRÉVUES	DISPOSITIONS AMENDÉES
<p><u>Article LP 4.- Taux, plafond et assiette de l'aide.</u></p> <p>Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à 1 million de francs CFP par navire.</p> <p>Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de préparation et d'installation du matériel <del>sur le navire ou de la pile dans la balise.</del></p> <p>Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA <del>lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA ; elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, la subvention s'applique à la dépense subventionnable figurant sur le devis estimatif déterminé hors TVA et majoré de la fraction non récupérable de la TVA déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des impôts et contributions publiques.</del></p>	<p><u>Article LP 4.- Taux, plafond et assiette de l'aide.</u></p> <p>Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à 1 million de francs CFP par navire.</p> <p>Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais <b>de maintenance et de préparation des matériels, les frais d'installation, les frais de fret des balises usagées ou obsolètes et les frais de transport des balises acquises vers leurs propriétaires dans les îles.</b></p> <p>Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA, au regard des exonérations visées aux articles LP 348-7 et LP 348-8 du code des impôts.</p>





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAM1822127LP-4)

instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications  
sur des navires de pêche

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 2/2018 CESC du 9 octobre 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2124 CM du 25 octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 novembre 2018 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>me</sup> Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article LP 1.- Champ d'application.

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une aide par la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

### Article LP 2.- Matériels concernés par l'aide de la Polynésie française.

Les matériels de radiocommunications concernés par la présente loi du pays sont les suivants :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Les matériels concernés doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport de passagers, et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018.

Le remplacement du largueur pour les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque le largueur actuel de la radiobalise a 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le remplacement des piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

La préparation du matériel et son installation sur le navire est prise en charge au même titre que le matériel considéré.

### Article LP 3.- Conditions relatives aux pétitionnaires.

#### A - Conditions générales :

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française, répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) Être titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- b) Pour un navire existant au 1<sup>er</sup> avril 2018 au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité à la date de sollicitation de l'aide.

#### B - Conditions particulières :

Suivant le type de matériel de radiocommunication pour lequel l'aide à l'acquisition par la Polynésie française est sollicitée, le pétitionnaire doit répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) Station INMARSAT C avec récepteur AGA : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, non équipé d'une station terrienne de navire INMARSAT C conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- b) Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie non équipé d'une radiobalise de pont par satellite conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide. Les navires pontés doivent s'équiper d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique, ce dernier matériel ne pouvant pas être installé sur des navires non pontés ;
- c) Remplacement de la pile au lithium d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018, acquise depuis au moins 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays, et dont la pile alimentant la radiobalise a également au moins 3 ans à la même date ;

d) Remplacement du largueur de radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche ponté armé en 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018, et dont le largueur hydrostatique a été acquis ou remplacé depuis 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

**Article LP 4.-** Taux, plafond et assiette de l'aide.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à 1 million de francs CFP par navire.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de maintenance et de préparation des matériels, les frais d'installation, les frais de fret des balises usagées ou obsolètes et les frais de transport des balises acquises vers leurs propriétaires dans les îles.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA, au regard des exonérations visées aux articles LP 348-7 et LP 348-8 du code des impôts.

**Article LP 5.-** Cumul des aides.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour les mêmes matériels ou équipements, avec des aides accordées au titre de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017.

Elles sont cumulables avec d'autres aides, notamment les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain et polynésien, sans que le montant total des aides puisse dépasser 100 % de la dépense éligible.

**Article LP 6.-** Modalités d'attribution.

L'aide est accordée en considération de la pertinence de l'investissement au regard des dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisé, des modifications induites par cette réglementation, et au regard des visites techniques du navire réalisées et des prescriptions édictées lors de ces visites techniques.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée d'un dossier complet et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

## **CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET LIQUIDATIONS DES AIDES**

**Article LP 7.-** Instruction du dossier.

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge des affaires maritimes de la Polynésie française par le titulaire de la licence de pêche du navire concerné ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de leur représentant dûment mandaté.

Un récépissé est fourni lorsque le dossier déposé est reconnu complet par ce service instructeur.

**Article LP 8.-** Contenu de l'arrêté attributif.

L'aide est accordée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cet arrêté précise au minimum la désignation du bénéficiaire, l'objet et la nature de l'aide, le montant éligible prévisionnel de l'investissement, le taux d'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution de l'aide.

**Article LP 9.-** Refus.

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier, avec accusé de réception ou remis en mains propres, signé de l'autorité compétente.

Ce courrier précise les motivations du refus.

**Article LP 10.-** Modalités de versement des aides et liquidation.

Les aides sont versées après exécution de l'investissement sur présentation des pièces justificatives nécessaires au service instructeur visé à l'article LP 7 ci-dessus et validation de ces pièces par ce service notamment au regard de la conformité du projet avec le dossier de demande d'aides.

Aucune avance n'est prévue pour le versement de l'aide.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Article LP 11.-** Absence de début d'exécution de l'opération envisagée.

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé mentionné à l'article LP 7 ci-dessus.

**Article LP 12.-** Remboursement.

L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou totalité, dans les cas suivants :

- Modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- Opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

**Article LP 13.-** Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dispositions de la présente loi du pays.

**Article LP 14.-** La présente loi du pays prévaut, en cas de divergence, sur la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG